



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ULM

ADOPTÉ AU COMITÉ DIRECTEUR
DU 22 JUIN 2024 À MAISONS-ALFORT



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ULM
96 BIS RUE MARC SANGNIER
94700 MAISONS-ALFORT

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
TITRE I - OBJET	3
TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	3
2.1 Date - Convocations - Ordre du jour :	3
2.2 Élections :	3
TITRE III - LE COMITÉ DIRECTEUR	4
3.1 Rôle du Comité Directeur.....	4
3.3 Nomination aux postes réservés aux Sportifs de Haut Niveau et Entraîneurs Nationaux ..	4
TITRE IV - LE BUREAU DIRECTEUR.....	5
4.1 Composition du Bureau Directeur.....	5
4.2 Élection du Bureau Directeur	5
TITRE V - LES COMMISSIONS	5
4.1 But et rôle des Commissions :	5
4.2 Responsables des Commissions - Désignation - Rôle :	5
4.3 Membres des Commissions :	6
4.4 Comité d'Éthique :	6
4.5 Commission médicale nationale	6
4.6 Dispositions en matière de lutte contre le dopage	7
TITRE VI – LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS	7
TITRE VII - LES STRUCTURES AFFILIÉES.....	7
7.1 L'affiliation :.....	7
7.2 Reconduction de l'affiliation.....	8
7.3 Inactivité, mise en sommeil et radiation de l'affiliation.....	8
TITRE VIII - LES LICENCIÉS	9
TITRE IX – LES ACTIONS DE LA FÉDÉRATION	10
9.1 Formation, surveillance et examens	10
9.2 Intermédiaire ou Personne interposée en opérations diverses	10
9.3 Voyage et Tourisme.....	10
9.4 Réunions dématérialisées	10
X. LISTE DES ANNEXES	10

TITRE I - OBJET

Conformément aux statuts de la FFPLUM, le règlement intérieur en est un complément.

Il fixe les règles générales et particulières visant au bon fonctionnement et au travail de la FFPLUM.

L'affiliation de toute association ou organisme (cf. statuts, article 2) à la Fédération implique l'acceptation sans réserve de ce règlement intérieur et des statuts de la FFPLUM.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

2.1 Date - Convocations - Ordre du jour :

- a) L'Assemblée Générale a lieu chaque année.

Elle se déroule sur un ou deux jours.

- b) Les convocations sont adressées au moins 30 jours avant la date prévue, à toutes les associations et les organismes affiliés à la FFPLUM, ayant des membres licenciés pour l'année considérée.

- c) L'ordre du jour détaillé défini par le bureau directeur est adressé aux entités énumérées ci-dessus, en même temps que la convocation.

- d) D'autres sujets peuvent y être inscrits sous réserve que lesdites entités en formulent la demande par écrit 20 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

- e) Le président définit la liste des personnalités officielles et personnes étrangères à la fédération, invitées à participer aux débats.

2.2 Élections :

Membres du Comité Directeur :

- a) Les statuts fixent les règles générales concernant l'élection du Comité Directeur. Seuls les représentants des associations affiliées mentionnées à l'Article 2 a), ainsi que les représentants des organismes affiliés mentionnés à l'Article 2 c) des statuts, disposent d'un droit de vote à

l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, chaque représentant défini à l'alinéa précédent, peut donner pouvoir de le représenter à une personne de son choix licenciée à la fédération par l'intermédiaire d'une association affiliée mentionnée à l'Article 2 a), ou d'un organisme affilié mentionné à l'Article 2 c) des statuts.

Le nombre de pouvoirs est limité à deux en sus de sa propre délégation.

- b) Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits, conformément à l'article 8 des statuts, titulaire d'une licence annuelle à la Fédération depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, au sein d'une association ou d'un organisme affilié, pratiquant l'ULM de manière active ou désirant participer activement au travail de la fédération, notamment au sein des Commissions, ou par des actions qui leurs sont confiées par le Comité Directeur.

Les candidatures d'un même club sont limitées à deux.

- c) Les personnes candidates doivent présenter leur candidature par écrit au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale de la FFPLUM (le cachet de la poste faisant foi), qui tous les 4 ans renouvelle la totalité du Comité Directeur. Au cas où des places sont vacantes, il est proposé à la prochaine Assemblée Générale de les remplacer selon les modalités du paragraphe 2.2 f) ci-dessous.

- d) Les candidats doivent se présenter personnellement à l'Assemblée Générale pour se faire élire et expliquer leurs motivations.

- e) Tout membre du Comité Directeur qui manque deux séances consécutives du Comité, sans juste motif et qui doivent procéder de la cause étrangère ou de la force majeure au sens du droit et de la jurisprudence française, perd la qualité de membre de ce Comité Directeur et est considéré comme démissionnaire.

f) Le remplacement au sein du Comité Directeur des membres ayant démissionné ou étant considérés comme démissionnaires durant le mandat du comité intervient par vote lors de chaque Assemblée Générale annuelle selon les modalités définies à l'article 2.2 g) et pour la durée résiduelle du mandat remplacé.

g) Modalités pratiques d'élection des nouveaux membres :

- Information de tous les associations et organismes affiliés du nombre de postes à pourvoir avec annonce de la date de l'élection partielle.
- Les candidats doivent présenter leur candidature par écrit 15 jours avant la date prévue pour l'élection partielle.

TITRE III - LE COMITÉ DIRECTEUR

3.1 Rôle du Comité Directeur

Il est élu et il administre la Fédération conformément aux statuts.

Il a pour mission :

- d'installer le Bureau Directeur dans les conditions prévues des statuts,
- d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels de la Fédération,
- d'en gérer les biens de suivre l'exécution du budget conformément au règlement financier,
- de fixer l'ordre du jour des Assemblées Générales, après proposition du Bureau Directeur,
- d'adopter, avec les éléments fournis par le Trésorier et le Bureau Directeur, le budget prévisionnel qui sera soumis à l'Assemblée Générale,
- d'adopter, sur proposition du Bureau Directeur, le Règlement Intérieur, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- d'examiner les problèmes qui se rapportent aux éventuelles opérations immobilières nécessaires aux buts poursuivis par la FFPLUM ainsi qu'aux

éventuels dons et legs, dans les limites des compétences expressément attribuées à l'Assemblée Générale en la matière,

- d'installer sur proposition du Bureau Directeur les commissions statutaires et toutes commissions jugées nécessaires,
- d'adopter les règlements sportifs et le règlement médical,
- d'adopter sur proposition du Bureau Directeur, le Règlement des modalités d'application et de délivrance d'une licence fédérale,
- et d'une manière générale, d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale.

Il s'assure de l'exécution de toutes actions dans l'intérêt de la Fédération dans le strict respect des lois et règlements et spécialement des dispositions légales réglant la gestion des fédérations sportives agréées et leurs contrôles par les services de l'État.

En l'état de la réglementation et des textes fondamentaux applicables à l'occasion de l'actualisation des présents statuts au mois de mars 2024, l'assemblée générale donne expressément pouvoir au Comité Directeur d'adopter et d'actualiser en fonction de l'évolution des lois et des règlements, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, et le règlement financier et le règlement médical.

Tout remboursement de frais engagés dans le cadre des missions confiées aux membres du Comité Directeur, sera effectué conformément aux dispositions du règlement financier.

3.3 Nomination aux postes réservés aux Sportifs de Haut Niveau et Entraîneurs Nationaux

Comme indiqué dans les statuts de la FFPLUM, deux représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme), doivent être élus par leurs pairs en amont de l'Assemblée Générale Élective pour la mandature.

Le collège de sportifs de haut niveau est constitué des SHN listés par le ministère sur les quatre dernières années et titulaires d'une licence annuelle valide. Ce collège compose une commission chargée d'élire deux représentants (un homme et une femme)

membres du collège pour les représenter au Comité Directeur et au Bureau Directeur.

La convocation du collège et de la commission est effectuée par le président.

L'élection des deux représentants doit être réalisée avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale Élective.

Conformément à l'article 7.1 des statuts, la Fédération ne dispose à ce jour (24 mars 2024) ni d'arbitres, ni d'entraîneurs. Ils ne peuvent donc pas être représentés au sein du Comité Directeur.

TITRE IV - LE BUREAU DIRECTEUR

4.1 Composition du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur est composé de 7 personnes :

- d'un président,
- d'un premier vice-président,
- d'un second vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,
- de deux représentants des sportifs de haut niveau.

4.2 Élection du Bureau Directeur

Son mode de désignation et ses pouvoirs sont définis par les statuts.

Ses modalités de désignation, sont ici rappelées : «Le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents du Comité Directeur et des suffrages exprimés, et pour chaque poste, un Bureau directeur de sept personnes».

Il en résulte pour exemple qu'au premier tour et en présence de 20 bulletins, l'élection de l'un des cinq membres du bureau, sera acquise s'il recueille 10 + 1 votes favorables.

Il est encore précisé que pour la désignation du Président et compte tenu de l'absence de toute voix prépondérante que seul détient en vertu des statuts, le Président élu, il pourra être procédé à autant de tours de scrutin nécessaires jusqu'à ce qu'une majorité relative se dégage.

Pour les autres membres du bureau et à

défaut de majorité absolue, sera organisé un second tour de scrutin, le vote étant acquis au bénéfice de celui ayant acquis le plus grand nombre de voix.

La parité au Bureau Directeur de la Fédération est respectée conformément aux dispositions de l'article 7.1 des statuts.

TITRE V - LES COMMISSIONS

Conformément aux statuts (article 15 et 16) une Commission électorale, une Commission sportive, une Commission des entraîneurs nationaux, une Commission des sportifs de haut niveau, une Commission des juges, un Comité éthique indépendant et une Commission médicale sont créées.

Pour poursuivre les objets définis dans les statuts, le Comité directeur peut créer d'autres Commissions.

Leurs travaux peuvent être permanents ou occasionnels. Pour l'étude de certaines questions, les Commissions peuvent faire appel à des personnes particulièrement qualifiées, même étrangères à la FFPLUM.

4.1 But et rôle des Commissions :

- a) Apporter aux dirigeants de la fédération le maximum de renseignements, d'études et de solutions aux problèmes permanents ou ponctuels de l'ULM.
- b) Les propositions importantes des Commissions sont soumises à l'approbation du Comité Directeur avant leur diffusion aux organismes intéressés et aux clubs ou autres entités.

4.2 Responsables des Commissions - Désignation - Rôle :

- a) Les responsables de Commissions sont élus par le Comité Directeur, pour une durée définie par le Comité Directeur.
- b) Chaque commission comporte au moins un membre du Comité Directeur Il en est le rapporteur devant le Comité Directeur.
- c) Les responsables peuvent être reconduits dans leur fonction.

d) Le responsable de Commission soumet au bureau le budget prévisionnel annuel.

e) Il élabore les programmes de travail et définit les priorités en fonction des directives reçues du Comité Directeur ou du Président de la FFPLUM. Il est responsable du budget de sa Commission sous le contrôle du trésorier.

f) Il veille, après chaque réunion, à ce que le rapporteur établisse un compte-rendu, faisant clairement apparaître :

- les sujets traités,
- les avis, conclusions ou propositions de la Commission.

g) Les responsables de Commission peuvent assister aux réunions du Comité Directeur ainsi qu'à celles du Bureau, sur invitation du Président.

h) Les responsables de Commission doivent se rendre aux réunions avec les administrations, ministères, organismes divers dont l'objet a un rapport direct avec les travaux de leur Commission. En cas d'impossibilité, ils doivent désigner un membre de leur Commission pour les représenter, et éventuellement le rapporteur.

i) Tous les courriers qui concernent les Commissions doivent être adressés obligatoirement au Siège Social de la Fédération qui en envoie aussitôt une copie au responsable concerné. Chaque responsable de Commission doit envoyer au siège une copie des courriers qu'il envoie.

4.3 Membres des Commissions :

a) Les membres des Commissions sont désignés par le Comité Directeur, sur proposition du responsable de commission. Pour la Commission de surveillance des opérations électorales la majorité des membres est constituée de personnes qualifiées.

b) Remboursement des frais : il sera effectué conformément aux dispositions du règlement financier.

c) Seul le responsable de Commission en accord avec l' élu concerné si le

responsable n'est pas élu, peut mandater sous sa responsabilité un membre de sa Commission pour une mission utile au travail de la Commission.

4.4 Comité d'Éthique :

Le comité d'éthique peut être saisi par le bureau Directeur ou le comité directeur. Il peut également s'autosaisir. Il peut également être saisi, sur demande écrite motivée, par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Avant d'instruire un dossier, le comité s'assure que la saisine est recevable. Il peut déclarer une saisine irrecevable lorsqu'il considère que son objet n'entre pas dans le champ de ses responsabilités ou compétences.

Pour la bonne réalisation de sa mission, le comité d'éthique a accès à tous documents utiles à la motivation de ses avis. Sous réserve de l'accord du bureau directeur dans l'hypothèse où cela engagerait une dépense, il peut faire appel à tout expert ou personnalité extérieure ayant une expérience ou des compétences techniques d'éthique et de déontologie.

Le comité d'éthique n'est pas doté d'un pouvoir de sanction pour éviter une confusion entre la fonction éthique du comité et le pouvoir de sanction qui relève des organes disciplinaires. Le cas échéant, il peut proposer au bureau Directeur la saisine de l'organe disciplinaire compétent de la FFPLUM.

4.5 Commission médicale nationale

Dans le cadre de son objet tel que défini dans l'article 16 des statuts lesquels sont précisés et complétés par le règlement médical, la CMN est notamment chargée :

- de proposer pour approbation du comité directeur les mises à jour du règlement médical qui fixe l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale ;

- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés et de prévention contre le dopage ;

4.6 Dispositions en matière de lutte contre le dopage

Tout participant(e) à une compétition sportive organisée sous l'égide de la fédération devra se soumettre aux contrôles de lutte contre le dopage effectués par une personne dûment habilitée.

La réglementation applicable dans le cadre de la lutte contre le dopage, sa mise en œuvre et son application en matière de contrôle et de sanction relèvent de la compétence des agences nationales et internationales reconnues par les autorités de tutelles.

4.7 Autres comités et commissions

Outre les commissions prévues dans les statuts, le comité directeur pourra instituer tout organe ad hoc, notamment comité, commission ou groupe de travail, qu'il jugera utile dans le cadre des activités ou du fonctionnement de la fédération.

Ces organes seront, en fonction du besoin à couvrir, mis en place à titre permanent pour la durée du mandat du comité directeur ou pour une durée limitée.

TITRE VI – LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS

En application des statuts, la fédération constitue et reconnaît des organismes territoriaux déconcentrés.

En métropole, le ressort territorial des organes déconcentrés sera cohérent avec le découpage administratif des régions.

Pour l'outre-mer, des organes déconcentrés pourront également être constitués à la seule initiative de la fédération.

a) Les organismes déconcentrés sont chargés de relayer, démultiplier et amplifier les axes prioritaires de la politique nationale définis contractuellement avec les Ministères de tutelle.

Ils ont également des actions propres. Les organismes déconcentrés sont constitués et reconnus sur décision du Comité Directeur de la FFPLUM.

b) Les organismes déconcentrés peuvent voir leur reconnaissance en tant qu'organe déconcentré fédéral suspendue en cas de difficultés avérées dans l'exécution de leurs missions ou afin de garantir l'intérêt général de la FFPLUM.

Cette suspension est décidée par l'organe compétent de la FFPLUM chargé de délivrer la reconnaissance fédérale, après avoir entendu ou reçu les explications de l'organe déconcentré.

c) Les organismes déconcentrés peuvent voir leur reconnaissance en tant qu'organe déconcentré fédéral abrogée lorsque les difficultés avérées ou l'atteinte à l'intérêt général de la Fédération sont irrémédiables. L'abrogation de la reconnaissance fédérale est décidée par l'organe compétent de la FFPLUM chargé de délivrer la reconnaissance fédérale, après avoir entendu ou reçu les explications de l'organe déconcentré.

TITRE VII - LES STRUCTURES AFFILIÉES

Conformément à ses statuts, la FFPLUM regroupe les associations et organismes définis par l'article 2 a) etc des statuts, dénommés CLUBS.

7.1 L'affiliation :

Toute association ou organisme définis par l'article 2 des statuts, pratiquant l'ULM qui désire s'affilier à la FFPLUM doit présenter sa demande à la FFPLUM.

À la demande doivent être joints :

Pour les associations définies par l'article 2 a) des statuts :

- un exemplaire des statuts de l'association signés par au moins deux dirigeants.
- l'extrait du Journal Officiel sur lequel figure la déclaration de l'association.
- la composition du bureau avec Nom, Prénom et adresse des principaux dirigeants.
- le dernier PV de l'assemblée générale.
- la demande d'affiliation, la charte fédérale des associations, le contrat d'engagement républicain et la charte d'éthique et de déontologie signés par le président.

Pour les associations, la demande d'affiliation est traitée dans les 30 jours suivant la réception d'un dossier (sous réserve qu'il soit complet).

Pour les organismes définis à l'article 2 c) des statuts (des organismes à but lucratif dont l'objet est la formation à la pratique d'une ou plusieurs des disciplines définies à l'article 1 peuvent être affiliés) :

- les statuts de l'organisme à but lucratif.
- l'extrait du K-bis.
- la demande d'affiliation, la charte fédérale, le contrat d'engagement républicain et la
- charte d'éthique et de déontologie signés par le gérant.

Pour les organismes définis à l'article 2 c) des statuts, la demande d'affiliation est validée par le Comité Directeur.

7.2 Reconduction de l'affiliation

Pour les associations définies par l'article 2 a) des statuts, le maintien de l'affiliation est subordonné à l'envoi chaque année à la fédération du compte rendu d'Assemblée Générale du dernier exercice.

Pour les organismes définis à l'article 2 c) des statuts, le maintien de l'affiliation est subordonné à l'envoi chaque année des documents spécifiés dans la convention d'agrément.

La mise à jour annuelle des documents de l'association ou de l'OBL est obligatoire, sous la responsabilité des dirigeants.

Seules les structures à jour peuvent bénéficier des aides fédérales.

Les sanctions et radiations sont prononcées par la Commission Disciplinaire et entérinées par le Comité Directeur de la fédération.

7.3 Inactivité, mise en sommeil et radiation de l'affiliation

Dans le cas où un membre ne satisfait pas aux obligations prévues par les statuts (article 2) de la Fédération, le Comité Directeur pourra suspendre l'affiliation après avis ou sur proposition des organismes déconcentrés.

■ Non-respect des statuts

Toute association ou organismes (cf. statuts, article 2) en retard de paiement (malgré rappel) des cotisations et sommes mises en recouvrement par la FFPLUM, s'expose à des mesures et sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation. Ces sanctions n'éteignant pas la créance de la

FFPLUM ou d'autres organismes.

Toute personne morale, adhérente à la fédération, qui refuse délibérément de suivre ou d'appliquer les directives fédérales ou les réglementations fédérales en vigueur s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation.

■ Démission

Toute association ou organisme (cf. statuts, article 2 a) qui désire se retirer de la FFPLUM doit adresser sa demande par lettre recommandée, signée par le Président et deux membres du Bureau.

■ Inactivité

Toute association ou organisme (cf. statuts, article II) qui cesse l'activité ULM pendant plus d'un an est considérée comme démissionnaire.

Le défaut de production des pièces relatives à la réactivation des contrats de membre affilié, agréé tels que prévu, entraîne la perte de qualité de membre actif.

La structure est alors placée en situation dite « inactive » et n'a plus accès aux services fédéraux.

■ Mise en « sommeil »

A défaut de réactivation d'affiliation toute association ou organisme est ensuite placée en situation dite de « sommeil » et n'a plus accès aux services fédéraux.

La mise en « sommeil » entraîne de facto l'interdiction de l'utilisation de toutes données et surtout de références fédérales.

■ Radiation de l'affiliation

A défaut de respect de son contrat d'affiliation et à défaut de réactivation de son affiliation toute association ou organisme est suspendue de la liste des membres affiliés par le Comité Directeur de la Fédération, après avis écrit et motivé de l'organisme géographiquement compétent, régional ou territorial. La décision de suspension, positive ou négative, concernant l'affiliation est notifiée par écrit à la structure.

Le Comité Directeur conservera toute faculté de décider discrétionnairement et pour quelque motif que ce soit, de ne pas faire application du principe de la démission de plein droit.

Elle entraîne l'interdiction d'utilisation de

toutes données et références fédérales.

La suspension d'affiliation emporte notamment l'interruption de tous les services attachés à l'affiliation (assurances, bourses, aides, prêts, etc.).

Toute demande de réintégration devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que définie dans les contrats d'affiliation. En cas de suspension d'affiliation, la FFPLUM informe la Préfecture du département du siège social de l'association concernée.

Cette suspension ne pourra pas excéder une durée de trois ans à l'expiration de laquelle (au plus tard) la levée ou la radiation sera décidée par le Comité Directeur après nouvel avis écrit et motivé de l'organisme territorialement compétent.

7.4 Conventions particulières à caractère national

Dans le cadre de ses relations de coopération, la FFPLUM a la capacité, à son initiative, de conclure des conventions particulières avec des organismes (fédérations multisports, fédérations affinitaires, autres) ou des sociétés à caractère national pouvant contribuer au développement de la pratique de l'ULM et de ses disciplines associées.

Ces organismes ne sont pas membres de la Fédération.

La décision est prise par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Un extrait des conventions est publié, dès la signature, sur le site Internet Fédéral.

TITRE VIII - LES LICENCIÉS

■ Tous les membres actifs des associations et organismes affiliés à la FFPLUM, qui pratiquent l'ULM, doivent être titulaires d'une licence fédérale FFPLUM.

a) La licence annuelle délivrée pour l'année civile qui confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

b) La licence « Jeunes Plumes » est délivrée aux jeunes personnes ayant adhéré à un programme fédéral auprès d'une personne morale membre de la Fédération.

c) La licence sympathisant délivrée

pour l'année civile vise à soutenir la Fédération mais ne confère pas à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la Fédération et ses organes, **et ne permet en aucun cas à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes de la Fédération et de ses organes.**

d) Une licence temporaire peut être délivrée conformément au règlement intérieur. **Elle ne permet pas à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes de la Fédération.**

■ La FFPLUM est habilitée à délivrer des licences fédérales ULM, mais elle délègue ses pouvoirs aux associations ou organismes affiliés qui sont tenus de lui reverser automatiquement et intégralement la totalité des sommes perçues.

■ Les titulaires des licences annuelles ayant une fonction de dirigeant et/ou encadrant, au sein d'une structure affiliée à la Fédération, sont soumis au contrôle d'honorabilité par les Autorités compétentes.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles de l'article D131-2-1 du Code du sport, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la fédération aux services de l'Etat.

■ Tous les membres actifs des associations et organismes affiliés, pratiquant l'ULM, doivent être assurés en responsabilité civile.

■ Il est dans l'intérêt de tous les membres actifs des associations et organismes affiliés, pratiquant l'ULM, de souscrire une assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

Les responsables des associations et organismes affiliés ont obligation de dispenser une information claire sur ce point (conformément à l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée).

TITRE IX – LES ACTIONS DE LA FÉDÉRATION

En application de l'article 1er des statuts, les moyens d'action sont divers et variés et précisés à titre non limitatif comme suit :

9.1 Formation, surveillance et examens

La Fédération peut se constituer directement ou indirectement comme organisme :

- de formation en vue de la délivrance de licences, de titres, de diplômes, d'agrément et de qualifications aéronautiques et sportifs,
- de surveillance corrélative des membres,
- d'examens en vue de la délivrance de licences, de titres, de diplômes, d'agrément et de qualifications aéronautiques et sportifs tels que visés plus haut,
- de délivrance de tout titre aéronautique que toute autorité pourrait lui confier.

Et plus généralement, la Fédération peut remplir toute mission que l'État ou toute autre Autorité pourrait lui confier ou que l'État ne souhaiterait pas ou plus remplir.

9.2 Intermédiaire ou Personne interposée en opérations diverses

La Fédération peut se constituer en intermédiaire notamment :

- En opérations diverses (Intermédiaire d'assurances)
- Comme négociant en particulier pour les besoins de commandes groupées et mutualisées de biens matériels et immatériels pour le compte des membres et des licenciés.

9.3 Voyage et Tourisme

La Fédération peut se constituer directement ou indirectement comme organisme de voyages et de séjours pour les membres et les licenciés.

9.4 Réunions dématérialisées

Tous les organes et commissions de la fédération, y compris l'assemblée générale,

peuvent délibérer à distance.

La participation à distance peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décisions par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle.

Les organes et commissions de la Fédération peuvent également avoir recours à un dispositif de vote à distance par voie électronique permettant, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, de préserver la confidentialité des votes.

La participation des membres dans les cas susvisés à valeur de présence au regard des règles de fonctionnement de l'organe concerné, et notamment celles relatives au quorum.

Règlement intérieur adopté le 22 juin 2024.

Le Président de la FFPLUM
Sébastien PERROT



Le premier vice-président de la FFPLUM
Louis COLLARDEAU



X. LISTE DES ANNEXES

- 1/ LES STATUTS
- 2/ RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
- 4/ RÈGLEMENT MÉDICAL
- 5/ RÈGLEMENT FINANCIER
- 6/ CONTROLE D'HONORABILITÉ
- 6/ CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE
- 7/ CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN